

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 janvier, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, après convocation régulière en date du 22 janvier 2024, en session ordinaire à la Chartreuse à BOMA, sous la présidence de son Maire, Madame Fabienne FONTENEAU.

Présents: Fabienne Fonteneau, Colette Lagarde, Eric Nicoletti, Michèle Dauge (19h03), Jean-Paul Laurent, Marie-Claude Soudry, Marc Lagarde, Myriam Chauvel, Michel Eymas, Danièle Mouchebeuf, Sylvie Faurie, Marie-France Berthommé, Catherine Carrere, Sarah Mora, Olivier Horrut, Sébastien Laborde, Céline Gomes Zeferino, Drissia Azlouni, Claude Perdigou, Frédéric Bonner, Thierry Lafaye

Absents ayant donné procuration: Pascal Perault procuration à Catherine Carrère, Gérald Decaesteke procuration à Marie-France Berthommé, André Gillard procuration à Danièle Mouchebeuf, Emmanuël Ribéreau procuration à Céline Gomes Zeferino

Absents : Henriette Dufourg-Camous, Pascal Raymond, Franck Halberstam et Valérie Sellan

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 24

Madame Marie-France Berthommé est nommée secrétaire de séance, assistée de Madame Kravtsoff Léna, directrice des affaires juridiques. Madame le Maire constate que le quorum est atteint, 20 étant présents, 4 ayant donné procuration et ouvre la séance à 19h00.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal d'approuver les procès-verbaux des séances du 25 septembre et du 11 décembre 2023. Ces procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - DECISIONS DU MAIRE

N°1/01-2024 : Compte - rendu au Conseil municipal dans le cadre des délégations du Conseil au Maire

Madame le Maire expose :

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales concernant la délégation consentie à Madame le Maire par le Conseil municipal,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 confiant à Madame le Maire des délégations et précisant qu'elle rendra compte des décisions au Conseil municipal,

Les conseillers municipaux sont informés de la prise des décisions suivantes :

040/11-2023	Commande publique	Avenant 2 entreprise Fauche lot 9 Electricité du marché public de travaux de Réaménagement de la cuisine de l'école élémentaire - conception d'une unité de production pour intégrer les prestations suivantes : - Modification du réseau et chemin de câble en local cuisson suite à l'impossibilité de respecter les cotes de hauteur prévues pour un montant de 2 831.92 € HT. - Pose d'une alarme intrusion : câblage, détecteur, mise en service pour un montant de 4 281.88 € HT TOTAL : 7113.80€HT	17/11/2023
041/11-2023	Commande publique	Avenant 1 entreprise Menuiserie Barse pour le marché public de RENOVATION DE L'ANCIENNE BIBLIOTHEQUE EN RESTAURANT Lot n°3 Menuiseries extérieures afin d'intégrer des préconisations de l'ABF : Ajout de fenêtres à deux vantaux « ouvrant à la française » et dotées de petits bois chanfreinés délimitant 3 carreaux de proposition verticale par vantail pour un montant de 501.96 € HT.	20/11/2023
042/12-2023	Commande publique	Avenant 2 entreprise AP BATIMENT lot 1 Gros Œuvre du marché public de travaux de Réaménagement de la cuisine de l'école élémentaire - conception d'une unité de production pour intégrer les prestations suivantes : Création d'un muret maçonné en local cuisson pour un montant de 2189,04€HT	08/12/2023

Le Conseil municipal prend acte.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/ DESIGNATION DE REPRESENTANTS

N°2/01-2024 : Election des délégués auprès du syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe

Madame le Maire expose

VU le Code Général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 5211- 7

VU les statuts du syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe

VU la délibération du conseil municipal n°8/06-2020 en date du 15 juin 2020 portant désignation de représentants au sein du syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe.

CONSIDERANT la composition auprès syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants représentants la commune de Saint Denis de Pile

CONSIDERANT la démission de M. Gilles Dubois et la nécessité de le remplacer en tant que suppléant au sein du syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe

Il est procédé à la désignation du suppléant manquant

A été déclaré élu Madame Catherine Carrère avec 24 voix pour.

Les représentants pour la commune de Saint Denis de Pile sont donc :

- Titulaires :

Monsieur Marc Lagarde et Madame Fabienne Fonteneau

- Suppléants :

Monsieur Gérald Decaesteke et Madame Catherine Carrère

Et transmet cette délibération au Président du syndicat d'électrification de Saint Philippe d'Aiguilhe

VOTE :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/ INTERCOMMUNALITE

N°3/01-2024 : Rapports sur le prix et la qualité du service du SIEPA 2022

Marc Lagarde expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2224-5, L.2224-7 et suivants,

VU la délibération n° 04/26092023 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2022 du service eau potable,

VU la délibération n° 05/26092023 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2022 du service assainissement collectif,

VU la délibération n° 06/26092023 du SIEPA du Nord Libournais relative à l'adoption du rapport annuel 2022 du service assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le SIEPA a adopté ce rapport en séance du comité syndical du 26 septembre 2023.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services du SIEPA pour l'année 2022.

Monsieur Marc Lagarde souhaite faire un retour sur le projet en cours, concernant la réutilisation des eaux usées venant de la station d'épuration. Cette réutilisation est plus complexe qu'il n'y paraît. La législation n'est pas encore tout à fait au point en la matière et il s'agit de la faire évoluer. Cette eau serait notamment utilisée pour l'irrigation des terrains de football, des végétaux, des projets agricoles locaux. Les solutions techniques sont en cours d'étude. Il s'agirait de créer un bassin de stockage et de mettre en place un traitement de cette eau, par une filtration par le sable et par traitement UV des bactéries. C'est un projet qui semble plus que cohérent puisque nous subissons aujourd'hui de plus en plus de sécheresses. L'eau est un bien commun précieux. Notre commune est précurseur en la matière pour veiller à la bonne utilisation de cette ressource.

Madame le Maire ajoute que ce projet mené avec le SIEPA et AGUR est d'actualité. En effet, la question de la ressource en eau se pose partout, on s'interroge sur le canal du Panama pour

continuer à faire passer de portes containers et alimenter la population en eau, le choix se posant en ces termes. L'eau est une ressource qu'il convient de préserver. Il s'agit de limiter l'impact communal sur la rivière. Nous engageons des études sur la récupération des eaux grises. Il s'agit d'une nouveauté en matière de réglementation qu'il convient de faire évoluer.

Par ailleurs, Madame le Maire salue le bilan positif du SIEPA et les travaux réalisés en centre-bourg par exemple qui ont permis de mettre fin à des problèmes d'eau.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/INTERCOMMUNALITE

N°4/01-2024 : Rapport d'activité 2022 du SDEEG (Syndicat départemental d'énergie et d'environnement de la Gironde)

Marc Lagarde expose

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse, chaque année avant le 30/09, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement... »,

VU le rapport d'activité 2022 transmis par le SDEEG et ci-annexé,

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une simple présentation au Conseil municipal,

CONSIDERANT en synthèse que :

- 279 communes adhèrent au syndicat pour la concession électrique, 181 pour la distribution publique du gaz, 101 pour la défense extérieure contre l'incendie, 75 pour le conseil en énergie partagée, 386 pour l'éclairage public, 84 pour l'urbanisme, 147 pour le foncier et 460 pour la transition énergétique et la mobilité.
- Il est constaté 37 millions d'€ de dépenses et 48 millions d'€ de recettes.
- 71 agents (37 femmes et 34 hommes) composent les moyens humains.

Quelques chiffres pour St Denis de Pile :

- le réseau électrique : 48.44 km de réseau aérien Basse Tension (BT), 30.24 km de réseau souterrain, 68 postes de transformation, 2749 clients BT ;
- le gaz : 28 km de conduites de distribution ;
- l'éclairage public : 348 lampes sodium, 77 lampes iodure, et 428 lampes LEDS, 72 708.89€ de travaux (10 101.66€ de subvention SDEEG), 59 panes déclarées, dont 13 panes de secteur ;
- la défense extérieure contre l'incendie : 65 poteaux incendie, 5 bouches incendie et 3 réserves incendie, 31 242.84€ de travaux ;
- la mobilité électrique : 2 points de recharge, avec 121 connexions ;
- le groupement d'achat pour les énergies : 42 points de livraison pour l'électricité, 9 pour le gaz.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité du SDEEG pour l'année 2022.

Monsieur Marc Lagarde précise que la commune a pour objectif en lien avec le SDEEG et du SIE de passer son parc d'éclairage public en LED dans son intégralité d'ici la fin du mandat.

Également en matière de défense contre l'incendie, le plan communal sera réalisé d'ici à la fin du mandat par le biais de bornes ou bâches à incendie nécessitant du foncier dans les villages.

Madame le Maire ajoute que ces différents bilans nous permettent de mesurer que la commune de Saint Denis de Pile est bien au rendez-vous de la transition écologique tout comme la sécurité des habitants.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

N°5/01-2024 : Rapport annuel de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées 2022

Madame Myriam Chauvel présente le rapport dans ses grandes lignes au Conseil Municipal.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2143-3,

VU l'arrêté du maire portant création de la commission communale d'accessibilité en date du 14 novembre 2014

VU l'arrêté n° DAJ 13_10_20_050 en date du 13 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission communale pour l'accessibilité,

VU la commission communale pour l'accessibilité aux personnes âgées en date du 10 janvier 2024.

CONSIDERANT qu'il relève de l'article L 2143-3 du Code général des collectivités territoriales que la commission communale doit annuellement établir un rapport de ses travaux et que ce rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Ce rapport, joint à cette délibération, fait état des actions développées en 2022 par la Commission Communale pour l'Accessibilité et plus globalement par la Ville de Saint Denis de Pile en matière de handicap et d'accessibilité.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel 2022 de la Commission communale pour l'accessibilité.

Madame Myriam Chauvel précise que l'Agenda en matière d'Accessibilité (Ad'Ap) est en cours de clôture cette année. Le taux de réalisation est de 95%.

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit là d'actions concrètes qui vont au-delà des travaux et concernent l'accès des personnes handicapées à l'emploi par l'accueil de stagiaires, d'apprentis, de clauses d'insertions et de réservation dans les marchés publics de la commune.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

N°6/01-2024: Modalités de mise à disposition gratuite des salles communales auprès des candidats aux élections Européennes de juin 2024 à partir du mois de février 2024

Catherine Carrère expose

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment son article L.2144-3.

VU le Code électoral.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

VU l'avis favorable de la commission coordination des moyens généraux en date du 16 janvier 2024.

En vue des élections Européennes qui se dérouleront le 9 juin 2024, il apparaît nécessaire de définir au préalable les moyens mis par la collectivité à la disposition des candidats afin de leur assurer une équité d'accès.

Il est proposé de mettre à la disposition gratuite des candidats les salles suivantes :

- Réunions publiques :
 - Maison de l'Isle : 2 fois avant le tour unique

ET

- Salle des fêtes : 2 fois avant le tour unique
- Réunions de travail sans accès du public
 - Salle de réunion de la salle omnisports : 3 fois avant le tour unique

Il est proposé de valider les modalités pratiques suivantes :

- La mise à disposition des salles est effectuée à titre gratuit sous réserve de disponibilité ;
- Le matériel de sonorisation et un écran pourront être mis à disposition gratuitement sous réserve de leur disponibilité, dans les salles municipales et sur demande, uniquement pour les réunions publiques ;
- Les demandes de réservation, salles et matériel, doivent être formulées au plus tôt 2 mois et au plus tard 21 jours avant la date de réservation souhaitée, auprès de la Direction générale des Services, par courrier ou par mail, en mentionnant expressément la salle, le matériel, la date et l'heure souhaités.
- L'attribution sera effectuée dans l'ordre d'arrivée en mairie du courrier de réservation, date d'enregistrement du courrier en mairie faisant foi ;
- La mise à disposition des salles et du matériel sera acceptée en fonction des disponibilités de la salle et du planning de réservation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des candidats et/ou des partis les moyens nécessaires afin que la démocratie puisse s'exprimer pleinement et clairement à l'occasion des élections ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la mise à disposition des salles municipales auprès des candidats et/ou partis aux prochaines élections selon les modalités de mise en œuvre présentées ci-dessus.

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

N°7/01-2024 : Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire

Madame le Maire expose

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

VU l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice de ces délégations

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permettant au maire d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que certaines admissions en non-valeur

VU la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU la délibération du Conseil Municipal n°7/05-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire

VU l'avis favorable de la Trésorerie de Coutras en date du 6 novembre 2023

VU l'avis favorable du Conseiller aux décideurs locaux en date du 6 novembre 2023

VU l'avis favorable de la commission coordination des moyens généraux en date du 16 janvier 2024.

CONSIDERANT qu'afin de favoriser une bonne organisation communale, il est proposé au Conseil municipal de donner délégation au Maire dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les évolutions législatives de la loi n° 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « engagement et proximité » permettant la mise en place d'astreintes et d'amendes administratives pour des infractions au code de l'urbanisme et de l'environnement.

CONSIDERANT les évolutions législatives de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permettant au maire d'avoir délégation concernant les mandats spéciaux ainsi que certaines admissions en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- CONFIER au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50€ par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Il s'agit également à ce titre de pouvoir émettre des amendes et astreintes administratives suivantes :

- afin de lutter contre les incivilités du quotidien, le maire peut désormais, en application de l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), infliger une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros aux personnes qui commettent, en violation des arrêtés de police, des manquements répétitifs ou continus portant atteinte à la sécurité des personnes, tels que l'absence d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, l'occupation illégale du domaine public au moyen d'un bien mobilier et à des fins commerciales, le dépôt sauvage d'encombrants, le non-respect d'un arrêté de restrictions horaires pour la vente d'alcool à emporter. Ces amendes sont prononcées, après constatation du manquement par procès-verbal et à l'issue d'une procédure contradictoire, par une décision motivée mentionnant les modalités et le délai de paiement de l'amende et notifiée par écrit à la personne intéressée.
- le maire dispose de pouvoirs renforcés pour ordonner des fermetures d'établissements ou des opérations de mise en conformité et pour assortir d'astreintes certaines de ses décisions. Ainsi, le maire peut prononcer une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard lorsqu'il ordonne, après mise en demeure et par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 123-4 du code de la construction et l'habitation, la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type d'établissement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.
- l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque des constructions, aménagements, installations, travaux et démolitions ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations prévues par le code de l'urbanisme, des dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des prescriptions imposées par une autorisation d'urbanisme, le maire peut, après avoir dressé un procès-verbal et invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure soit de procéder aux opérations de mise en conformité, soit de déposer une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation, et éventuellement assortir cette mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard.
- en application de l'article L. 541-21-3 du code de l'environnement, le maire peut, lorsqu'une épave de véhicule présente un risque pour la sécurité des personnes ou constitue une atteinte grave à l'environnement, assortir d'une astreinte d'un montant maximal de 50 euros par jour de retard la mise en demeure de procéder à l'enlèvement de ce véhicule. Destinées à obtenir l'exécution d'une mesure de police, les astreintes, qui ne sont pas des sanctions à la différence des amendes administratives, sont prononcées par arrêté du maire et sont recouvrées au bénéfice de la commune dans les mêmes conditions que les amendes.

L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune par le comptable public dans les conditions prévues à l'article L. 1617-5 du CGCT.

3° De procéder, dans la limite d'un plafond maximum de 1,2 millions d'euro, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est en-dessous des seuils règlementaires de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces droits de préemption sont exercés quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme. Chaque Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption est directement transmis pour décision au Maire dès réception en Mairie.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incident de procédure y compris les référés) dans les cas suivants :

- Dépôt de plainte, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, constitution de partie civile
- Contentieux administratif, civil et pénal

- Affaire mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un plafond de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 300 000 €

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Ce droit de préemption est exercé quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Ce droit de priorité est exercé quelles que soient les modalités de l'aliénation, dans les conditions et délais prévus par le code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sur la base de demandes en ligne pour le fonctionnement des activités jeunesse, éducation, périscolaires, ou autres, dès lors que cette demande n'est pas conditionnée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, par une délibération obligatoire du Conseil Municipal. La demande de subvention ne devant pas dépasser 10 000 €.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Ces demandes seront déposées quels que soient le coût des travaux et la nature des équipements concernés.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans la limite de 1000€.

- **NE PAS CONFIER au Maire les délégations suivantes :**

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire est autorisé à déléguer tout ou partie des compétences qui lui sont déléguées à un adjoint, un conseiller municipal ou un fonctionnaire par arrêté.

En cas d'empêchement du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal exercera la suppléance dans le domaine qui lui aura été délégué. En l'absence du maire et de l'adjoint délégué, la suppléance sera assurée par le 1er adjoint puis par les suivants dans l'ordre du tableau à concurrence du 3ème adjoint.

Le Maire rendra compte au conseil municipal à minima une fois par trimestre des décisions prises dans le cadre de la présente délibération de délégation.

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE/ INTERCOMMUNALITE

N°8/01-2024 : Délégation de compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de la Cali à la Commune de Saint Denis de Pile

Madame le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération,

VU la Loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoit la possibilité pour les communautés d'agglomération, nouvellement compétente de déléguer par convention tout ou partie des compétences transférées eau et/ou assainissement collectif et/ou gestion des eaux pluviales urbaines à une Commune membre qui en fait la demande ou à un syndicat infra-communautaire existant au 1^{er} janvier 2019,

VU la délibération du 19 décembre 2023 définissant les périmètres et les missions rattachées à la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) sur le territoire de la CALI

VU la délibération du 19 décembre 2023 approuvant le principe de délégation de la compétence GEPU aux Communes de la CALI qui le souhaitent,

VU le courrier en date du 20 mars 2023 du Président de la CALI indiquant le principe de délégation de la compétence communautaire GEPU aux Communes de la CALI à l'exception des communes qui ont fait le choix du maintien de la compétence au niveau communautaire,

VU les conclusions du bureau d'études de la CALI,

VU l'avis favorable de la Commission des Moyens Généraux du 16 janvier 2024

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération peut déléguer par voie de convention, tout ou partie de la compétence GEPU à l'une de ses communes membres

CONSIDERANT que la compétence déléguée est exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération délégante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **SOLLICITER** la délégation de la compétence GEPU auprès de la CALI
- **APPROUVER** le contenu de la convention de délégation, jointe en annexe, qui définit le périmètre ainsi que les modalités de la délégation de la compétence GEPU par la CALI à la Commune de Saint Denis de Pile
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son délégué à signer ladite convention de délégation de la compétence GEPU

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

FINANCES/ DECISION BUDGETAIRE

N°9/01-2024 : Dépenses anticipées d'Investissement avant le vote du Budget primitif 2024

Catherine Carrère expose :

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable à la Collectivité à compter du 01/01/2022 par droit d'option et conformément à la délibération N°24/06-2021 en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT l'adoption par délibération N°6/12-2021 du 14/12/2021, du Règlement Budgétaire et Financier de la Commune de saint Denis De Pile applicable à compter du 01/01/2022,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget suivant, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement,

CONSIDERANT que l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et permettre ainsi la continuité des services publics,

VU l'avis de la commission des moyens généraux en date du 16 janvier 2024,

Madame le Maire expose que l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'année en cours, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses telles que suivant :

- en section de fonctionnement, dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente pour les celles non incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement ;

- en section d'investissement, l'exécutif est en droit de :

- ✓ engager, liquider et mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ✓ engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon les règles suivantes :
 - pour les dépenses n'ayant pas de caractère pluriannuel, sur autorisation de l'assemblée délibérante, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ;
 - pour les dépenses ayant un caractère pluriannuel, dans la limite d'un montant de Crédits de Paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Madame Carrère détaille, pour information uniquement, les limites de crédits concernant les Autorisations de Programme :

Pour information : Détail des AP/AE	BP 2023 Total	1/3 des crédits ouverts N-1
202 - Mise en sécurité tours crénelées-réhabilitation pavillon jardin	157 560,37	52 520,12
0212- Aménagement et renaturation de la place	60 000,00	20 000,00
206- Sécurisation routière - Route de l'Europe	210 155,12	70 051,71
0210- Eglise	30 000,00	10 000,00
207-Restauration scolaire	1 181 020,17	393 673,39
209- cimetière	66 159,50	22 053,17
0211- rénovation énergétique des bâtiments	171 000,00	57 000,00
208- Réhabilitation des Immeubles du centre-bourg-restauration	416 240,00	138 746,67

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- AUTORISER l'engagement et la liquidation des dépenses d'Investissement n'ayant pas de caractère pluriannuel, ci-dessous énumérées, dans la limite de 154 100€ au titre des opérations réelles et de 54 260€ au titre des opérations d'ordre (chapitre 041) :

CHAPITRE OU OPERATION	BP 2023 Total avec Reports 2022 et Décisions modificatives 2023	dont REPORTS 2022	Dépenses maximales : Crédits avant le Vote du BP 2024	Crédits ouverts par l'assemblée avant le Vote du BP 2024	Article
20 - ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	192 941,72	15 687,60	44 313,53	44 300,00	21312
25 - EQUIPEMENTS SPORTIFS	66 323,80	16 363,80	12 490,00	12 490,00	2188
35 - MATERIELS ET LOGICIELS INFORMATIQUES	19 118,40	652,40	4 616,50	3 500,00	21838
75 - MATERIELS SERVICES COMMUNAUX	196 693,88	21 377,89	43 829,00	37 740,00	
			75 - MATERIELS SERVICES COMMUNAUX	6 240,00	2188
			75 - MATERIELS SERVICES COMMUNAUX	29 000,00	21828
			75 - MATERIELS SERVICES COMMUNAUX	2 500,00	2188
190 - Mise en Accessibilité des ERP	20 512,00	10 812,00	2 425,00	-	
30 - TRAVAUX BATIMENTS-PATRIMOINE	75 356,79	57 456,79	4 475,00	4 475,00	21318
65 - AMENAGEMENT PAYSAGER DU TERRITOIRE	96 232,15	34 652,15	15 395,00	15 395,00	2111
215 - Vidéo-protection	39 750,00		9 937,50	-	
180 - AMENAGEMENT FONCIER/BARAILS	5 400,00	2 400,00	750,00	-	
50 - TRAVAUX DE VOIRIE ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	553 534,40	15 402,00	134 533,10	21 700,00	
			50 - TRAVAUX DE VOIRIE ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	6 700,00	2031
			50 - TRAVAUX DE VOIRIE ET INSTALLATIONS TECHNIQUES DE VOIRIE	15 000,00	2151
45 - SIGNALISATION SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	63 576,00		15 894,00	14 500,00	
			45 - SIGNALISATION SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	4 000,00	2152
			45 - SIGNALISATION SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	2 000,00	2158
			45 - SIGNALISATION SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN	8 500,00	215738
55 - RESEAUX DIVERS	120 752,22	59 412,96	15 394,82	-	
80 - DEFENSE INCENDIE	106 886,95	17 800,85	22 271,53	-	
			Sous-total des opérations réelles :	154 100,00	
041- Opérations patrimoniales	500 000,00		125 000,00	54 260,00	
			041-Opérations patrimoniales	30 000,00	2313
			041-Opérations patrimoniales	20 000,00	2315
			041-Opérations patrimoniales	4 260,00	2312
			Sous-total des opérations d'ordre :	54 260,00	

- PRECISER que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 lors de son adoption.

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

FINANCES/ DEMANDE DE SUBVENTION

N°10/01-2024: DETR 2024 – Ecole Élémentaire : Reconstruction de sanitaires ET salles de classe- Priorité 1

Madame Catherine Carrère expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2334-32, L.2334-33 et R.2334-19 à R.2331-31-1 et R.2334-32 à R.2334-35,

VU l'article 179 de la loi n°2010 des finances pour 2011 portant la création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU la circulaire de DETR 2024,

VU l'avis favorable de la commission coordination des moyens généraux en date du 16 Janvier 2024,

CONSIDERANT que la commune est éligible et répond aux critères de l'article L.2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la reconstruction de sanitaires et de salles de classe à l'école élémentaire en remplacement de ces espaces présentant une détérioration avancée

CONSIDERANT que cette opération peut être financée dans le cadre de la DETR au titre de **du programme 7.1 « Bâtiments scolaires publics du 1^{er} degré »**,

Il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		PLAN DE FINANCEMENT	
Montant des travaux	403 790,65	DETR 35 %	141 326,73
Dont sanitaires	100 968,65	Dépense 403790,65	
Dont salles de classe	302 822		
Montant des honoraires	59 152		
Dont sanitaires	15 050		
Dont salles de classe	44 102	Commune	321 615,92
TOTAL GENERAL	462 942,65		462 942,65

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- PRESENTER en priorité 1 le dossier relatif à « Ecole élémentaire : création de sanitaires et salles de classe » au financement de la DETR 2024
- ADOPTER le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 141 326,73 € au titre de la DETR 2024

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

FINANCES/ DEMANDE DE SUBVENTION

N°11/01-2024 : DETR 2024 – Ecole Maternelle : Grosses réparations et mise aux normes

Priorité 2

Madame Catherine Carrère expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2334-32, L.2334-33 et R.2334-19 à R.2331-31-1 et R.2334-32 à R.2334-35,

VU l'article 179 de la loi n°2010 des finances pour 2011 portant la création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

VU la circulaire de DETR 2024,

VU l'avis favorable de la commission coordination des moyens généraux en date du 16 Janvier 2024,

CONSIDERANT que la commune est éligible et répond aux critères de l'article L.2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à de grosses réparations de rénovation énergétique et de mise aux normes

CONSIDERANT que cette opération peut être financée dans le cadre de la DETR au titre de du programme 7.1 « Bâtiments scolaires publics du 1^{er} degré »,

Il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES HT		PLAN DE FINANCEMENT	
Montant des travaux	27 300	DETR 35 %	9 555
		Commune	17 745
TOTAL GENERAL	27 300		27 300

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- PRESENTER en priorité 2 le dossier relatif à « Ecole maternelle – grosse réparation et mise aux normes » au financement de la DETR 2024
- ADOPTER le plan de financement prévisionnel ci-dessus
- AUTORISER Madame le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 9 555 € au titre de la DETR 2024

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION

N°12/01-2024 Dotation de soutien à l'investissement local –Année 2024 : Rénovation et mise aux normes de l'étage de l'ancienne bibliothèque – Centre bourg

Madame Catherine Carrère expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'article L 2334-42

VU l'avis favorable de la Commission de Coordination des Moyens Généraux en date du 16 Janvier 2024

Il vous est proposé de solliciter le DSIL au titre de l'année 2024

CONSIDERANT que les projets s'inscrivant dans des contrats visant au développement des territoires ruraux, des petites et moyennes villes sont éligibles au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)

CONSIDERANT que le projet relatif à « la restauration d'un patrimoine public ancien contribuant à la dynamique de centre bourg » et qui consiste à requalifier l'ancienne bibliothèque s'inscrit dans la démarche d'attractivité du territoire,

CONSIDERANT la situation stratégique de cet immeuble au cœur de la Commune,
CONSIDERANT les enjeux de rénovation énergétique

Il est proposé au Conseil Municipal de restaurer l'étage de ce patrimoine ancien afin d'y accueillir entre autres des services publics,

Le coût de l'opération est estimé à 60 000 € HT

Plan de financement prévisionnel :

DSIL (50%) 30 000 €

Commune (50%) 30 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide de :

- ADOPTER le plan de financement prévisionnel
- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à solliciter les subventions auprès de l'Etat, dans le cadre de l'opération précitée

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

DOMAINE ET PATRIMOINE

N°13/01-2024 : TABLEAU DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2023

Monsieur Eric Nicoletti expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2241-2 qui prévoient que les cessions et acquisitions intervenues sur le territoire communal font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au Compte Administratif de la Commune. Ce bilan donne lieu à délibération.

Les tableaux ci-après récapitulent les cessions et acquisitions pour l'année 2023 :

ETAT DES ACQUISITIONS 2023

Désignation du bien / Localisation	Références cadastrales / Surface	Cédant / Cessionnaire	Conditions de la cession	Montant	Frais d'actes	Frais d'agence	Motif de l'opération
------------------------------------	----------------------------------	-----------------------	--------------------------	---------	---------------	----------------	----------------------

Etang Les Petites Chèvres	ZA 30 1 262m ²	COMMUNE DE ST MARTIN DE LAYE	Acte notarié en date du 26/01/2023 Frais de notaire 290 € + transcription hypothécaire 121,40 €	0 €	411 €		Plan de gestion sur le site des Chèvres
Parcelle en nature de terre Les Petites Chèvres	YA 27 856m ²	CAZAJUS Geneviève	Acte notarié en date du 26/01/2023	200 €	290 €		Plan de gestion sur le site des Chèvres
Chemin Ambezu	YA 7 6062m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023	300 €	250 €		Boucles locales de randonnées
Chemin Port du Flays Nord	YA 51 372m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Bois de Picampeau Nord	YK 117 870m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Bois de Picampeau Nord	YK 131 2791m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Barail des Filles	YM 87 980m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Zone d'activités du Vignon
Chemin Les Longees	YR 93 905m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées

Chemin La Font Froide	YS 97 2497m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Les Chagnasses	YV 33 942m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Champs de Martin Masson	YV 41 482m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin La Picelle	YW 156 2489m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin La Picelle	YW 161 1573m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Port de Savignac Nord	YZ 4 968m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin La Nasse	YZ 15 1930m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin La Nasse	YZ 27 1047m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Chemin Pré des Bœufs	YZ 63 3166m ²	AFR	Acte notarié en date du 16/03/2023				Boucles locales de randonnées
Agricole Près de la Reuille	YB 133- 139 14 724m ²	SAFER (ex MAROYA)	Acte notarié en date du 05/10/2023	7 000 €	3 031 €		Bail de fermage au profit de M et Mme. MAZOUZI

Parcelle en nature agricole La Moulinette	YT 25 1135m ²	FARROUIL	Acte notarié en date du 28/11/2023	0 €	850 €		Incorporation d'un bien et vacant sans maître
Etang Les Grandes Chèvres	ZA 221-223-226-246 8806m ²	MALET					Incorporation d'un bien et vacant sans maître
Bois A La Charbonnière	YR 6 3562m ²	DUBOS					Incorporation d'un bien et vacant sans maître
Bois A La Charbonnière	YR 7 1600m ²	JAY					Incorporation d'un bien et vacant sans maître
TOTAL				7 500 €	4 832 €	0 €	

ETAT DES CESSIONS 2023

Désignation du bien / Localisation	Références cadastrales / Surface	Cédant / Cessionnaire	Conditions de la cession	Montant	Frais d'actes	Frais d'agence	Motif de l'opération
Jardin Haut Mexant	ZW 470-471 27m ²	Commune à Mme MONMARIN	Acte notarié en date du 06/04/2023 Frais de géomètre : 480€TTC	630 €			Régularisation d'une emprise communale intégrée dans propriété privée
Domaine public désaffecté et déclassé Beaumale	BP 947 59 m ²	Commune à Mme CHAUVEL	Acte notarié en date du 11/05/2023 Frais de géomètre : 828€TTC	2 655 €			Cession domaine public avec servitude de canalisation d'eaux pluviales

TOTAL	3 285 €	0 €	0 €	
-------	---------	-----	-----	--

Pour mémoire, chacune de ces cessions et acquisitions a fait l'objet d'une délibération spécifique votée par le Conseil Municipal ou d'une décision du Maire par délégation, avant réalisation de l'opération.

En 2023, le bilan des acquisitions s'élève à :

Coût d'achat du foncier	Frais de notaire y compris les mainlevées d'hypothèques	Frais d'agence immobilière	TOTAL
7 500 €	4 832 €	0 €	12 332 €

En 2023, le bilan des cessions s'élève à :

Prix de vente du foncier	Frais de notaire y compris les mainlevées d'hypothèques	Frais d'agence immobilière	TOTAL
3 285,00 €	0,00 €	0,00 €	3 285,00 €

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation ci-dessus.

Madame le Maire remercie Eric Nicoletti pour le travail réalisé notamment sur trois beaux projets que sont le maraichage, l'appréhension de notre patrimoine local à travers les boucles de randonnées et la maîtrise et la valorisation du site des Chèvres.

VIE ASSOCIATIVE

N°14/01-2024 : Convention Pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023/2025- MUSIK A PILE Madame Marie-Claude Soudry expose

Depuis toujours l'Association MKP MusiK à Pile œuvre en faveur et sur le territoire, auprès de ses habitants, ses familles, ses associations et structures, en essayant le Libournais et plus largement le département d'art et de culture, toujours accessible.

Un état d'esprit, une identité propre à MKP qui permet de pérenniser de nombreuses collaborations locales, tout particulièrement dans la réalisation d'actions de médiation culturelle et les rencontres, qui forment le cœur de l'association. Elles constituent le moteur de l'engagement de l'association et de sa durée, au-delà de l'accompagnement d'artistes en création ou des diverses programmations artistiques qui ne prennent leur sens qu'en adéquation avec ces projets de médiation. L'histoire de MKP montre l'évolution des actions auprès d'un public souvent éloigné de l'art et de la culture, sur un territoire rural parfois peu propice aux rencontres culturelles. A travers ses deux festivals (MusiK à Pile & Pile de Drôles) et sa saison culturelle, MKP met en œuvre les convictions de ses membres, en tant qu'acteur/artisan culturel associatif de

terrain, au service de la citoyenneté, de la cohésion sociale, de l'éducation populaire et du développement durable.

Répondre au besoin culturel et social est la priorité de l'association, avec des actions de proximité, en lien direct avec les publics, qu'ils soient ou deviennent participants, acteurs, organisateurs, spectateurs... pour créer un écrin de rencontres et étoffer les espaces de sociabilité existants, de rendez-vous artistiques professionnels et de pratique amateur, attisant la curiosité culturelle et motivant à s'investir dans un projet collectif.

L'association veille à respecter et encourager l'égalité femmes hommes et lutte contre toutes les formes de discrimination et ce dans l'ensemble des projets portés par MKP.

Un savoir-faire artisanal, professionnel et chaleureux.

Ensemble, citoyens, participants, publics, artistes et partenaires, avec MKP, ses organisateurs & fournis du maillage territorial au cœur de nos villages, soyons acteurs et poursuivons notre envie de dynamiser notre territoire : créer et infuser en milieu rural et faire résonner cette générosité artistique et culturelle jusqu'à la métropole et sur l'ensemble du département !

MKP a été créée avec la Ville de Saint Denis de Pile pour organiser le festival éponyme. Les équipes municipales se sont succédées et ont manifesté chaque année leur reconnaissance et leur intérêt pour ce projet.

Le Département de la Gironde est un partenaire de la première heure aussi, qui a d'abord soutenu le festival puis certaines des actions de l'association. C'est un véritable accompagnement et un soutien fort.

La Cali, comme la Communauté de communes du Canton de Guîtres auparavant, a reconnu le travail en direction des habitants, en particulier en direction des enfants élèves du territoire.

Ces collectivités témoignent d'un suivi, d'un accompagnement et d'un soutien sans faille depuis longtemps. Elles ont contribué à permettre à l'association MKP MusiK à Pile de devenir un acteur culturel structurant du territoire

La convention (CPO) a pour objet d'établir le cadre contractuel entre l'Association Musik à Pile et les partenaires publics signataires pour la mise œuvre du projet artistique et culturel pluriannuel :

-Le Département de la Gironde

- La CALI

- La Ville de St Denis de Pile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-7 et L2122-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1,

VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010,

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU l'avis favorable des différents partenaires lors de la table ronde en date du 9 novembre 2023

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Ville Culture en date du 30 novembre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer la Convention d'objectif (CPO) avec l'association Musik à Pile

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire précise que la convention sera co-signée par le Département et la CALI. Nous évoquons une association culturelle, organisatrice d'un festival, qui comme d'autres, souffre financièrement. Un certain nombre de festivals annoncent dès aujourd'hui réduire la voilure pour continuer à exister. Des inquiétudes planent sur ce secteur que nous tentons de soutenir au mieux.

EDUCATION

N°15/01-2024 : PEDT (Projet Educatif de Territoire) 2023/2026

Madame Michèle Dauge expose

La Ville souhaite réaffirmer son ambition éducative par le biais de la mise en place d'un Projet Educatif de Territoire (P.E.D.T.) renouvelé pour les trois prochaines années, en lien avec les services académiques de l'Education Nationale (DSDEN 33) et les acteurs éducatifs du territoire communal.

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) de la Ville de Saint Denis de Pile pour la période 2018-2020 a été reconduit en début de chaque année scolaire suite à la crise sanitaire.

En effet, les contraintes imposées n'ont pas permis au Comité de Pilotage de se réunir régulièrement au cours de ces dernières années.

Au cours de l'année 2023, une démarche d'évaluation a été engagée avec les acteurs éducatifs de la commune coordonnée par les Francas de la Gironde.

Le PEDT 2023/2026 poursuit l'objectif de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre :

- les projets des écoles
- les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire.

Il doit donc permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui.

La mise en œuvre du PEDT de la ville de Saint Denis de Pile, s'attache à s'appuyer sur les axes, en mesurant quels en sont les intérêts et les effets attendus.

Cette cohérence éducative s'illustre par la mise en œuvre de parcours :

- Bien dans son corps
- Graines de citoyens
- Les P'tits bricoleurs
- Artistes en herbe
- Nouvelles Technologies

Il convient de signer une convention relative à la mise en œuvre du Projet Educatif Territorial avec la DSDEN 33, matérialisant la coordination et la mise en cohérence des réponses éducatives de l'ensemble des acteurs intervenant sur les différents temps de l'enfant et de conclure avec les services de l'Etat, un projet éducatif territorial afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires avec les enseignements scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article du code de l'éducation L. 551-1 et R. 551-13,

VU la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

VU l'avis de la commission ville éducatrice et citoyenne en date du 30 novembre 2023,

VU l'avis du Comité de Pilotage Rythmes Educatifs/PEDT du 25 mai 2023.

CONSIDERANT que la Ville de Saint Denis de Pile s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes dionysiens

CONSIDERANT que la Ville de Saint Denis de Pile a signé son PEDT pour la période 2018/2020 puis renouvelé pour un an pour la période 2020/2021, 2021/2022 puis 2022/2023, et celui-ci prend fin le 31 août 2023.

CONSIDERANT la proposition de la commission ville éducatrice, culturelle et numérique en date du 13 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions et ses annexes concernant le Projet Educatif Territorial ci-annexés et toutes pièces relatives à ce dossier.

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Madame Michèle Dauge précise l'objectif d'un maillage d'une journée type d'un enfant. Ce projet éducatif concerne 377 enfants à l'école élémentaire et 170 à l'école maternelle. Une

communication sera réalisée pour le public des écoles mais également pour d'autres publics sur un temps qui reste à déterminer.

Madame le Maire indique que le PEDT permet d'affirmer le rôle de chacun dans la chaîne éducative et l'importance que la Commune accorde à la place de l'enfant dans la société grâce aux moyens déployés, entre autres, au sein des écoles. Elle remercie Madame Dauge mais également Madame Lagarde en charge de cette délégation lors du précédent mandat pour le travail réalisé.

Il s'agit d'un projet éducatif de territoire, l'éducation ne se bornant pas à l'école. Nous faisons notre, l'adage qui dit qu'il faut tout un village pour éduquer un enfant.

Madame Colette Lagarde ajoute que ce projet éducatif de territoire a permis d'amortir un peu le choc subi par la crise Covid. La scolarité à Saint Denis de Pile, de par la mobilisation de l'équipe éducative et des services, a été moins chaotique qu'ailleurs. La continuité scolaire a été assurée y compris pour des publics fragiles. Les partenaires ont également bien joué le jeu. La crise sanitaire est derrière nous mais cela a été un vrai choc et traumatisme pour eux dont nous ressentons les conséquences encore aujourd'hui. Rappelez-vous, ils ont été accusés d'être les porteurs de la maladie. Ils ont été bannis des lieux de vie, les parents ne pouvaient pas aller faire les courses avec les enfants. Nous avons oublié trop vite et il est important de rappeler ces éléments.

Madame le Maire insiste sur le rôle de Saint Denis de Pile sur le territoire du Libournais en matière éducative où nos collègues élus et services s'inspirent des travaux de Saint Denis de Pile. Il ne s'agit pas là de se vanter mais de faire état du chemin parcouru.

COMMANDE PUBLIQUE

N°16/01-2024 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier initié par La Cali

Madame le Maire expose :

Face à la complexité technique que représente la mise en œuvre d'une procédure d'achat et de livraison de papier, et au regard des perspectives d'économies d'échelle que peut apporter la mutualisation, La Cali propose de constituer un groupement pour la période 2024-2028 sur son territoire.

Pour mémoire, le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le marché qui sera issu de ce groupement de commandes sera conclu pour une durée initiale d'un an renouvelable trois fois soit une durée totale de quatre ans. Il prévoira une faculté de dénonciation annuelle pour chaque membre du groupement, sans indemnité pour le titulaire. Il aura pour objet l'achat et la livraison de papier blanc et couleur au format A3 et A4.

L'adhésion au présent groupement de commandes vaut pour l'ensemble des prestations citées ci-dessus.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne La Cali comme coordonnateur.

En qualité de coordonnateur du groupement, La Cali aura pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux

marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

Un comité de coordination sera constitué de représentants des membres et de La Cali et réuni à toutes les étapes de procédure, afin de participer notamment à la définition des besoins et à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et à l'analyse des candidatures et des offres.

La convention précise que la mission de La Cali comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait annuel.

Ces prestations couvrent les besoins de la collectivité en la matière, il est donc proposé d'adhérer au groupement de commandes initié par La Cali, d'approuver la convention constitutive de ce groupement, d'en autoriser la signature, de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de coordination de ce groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-27 et L.5216-7-1,

VU les articles L.2113-6 à 8 du code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements de commandes,

VU la délibération n°2023-11-297 en date du 15 novembre 2023 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

VU la convention constitutive du groupement de commandes créé par La Cali ayant pour objet l'achat et la livraison de papier pour la période 2024-2028,

VU l'avis favorable de la commission de coordination des moyens généraux en date du 16 janvier 2024.

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) est coordonnateur de ce groupement de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Saint Denis de Pile de rejoindre ce groupement de commandes, au regard de ses besoins propres ainsi qu'en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **ADHERER** au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier pour la période 2024-2028,
- **APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,
- **DESIGNER** M. Pascal Perault, titulaire et Mme Catherine Carrère, suppléant pour siéger au comité de coordination et du suivi du groupement,
- **DECIDER** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses éventuels avenants ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE:
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Adopté à l'unanimité

MOTION ET VOEUX

N°17/01-2024 : Motion pour la défense de nos territoires

Madame le Maire expose

Ce 2 décembre, en Gironde, nous avons été 450 élus communaux, départementaux et régionaux, représentants d'EPCI, citoyens, acteurs associatifs et économiques à nous réunir pour dire d'une même voix : « Défendons nos territoires ! ». Cette mobilisation vaut au-delà du cadre girondin : elle est représentative de ce que d'autres partagent ailleurs, subissant des contraintes identiques, même si elles sont vécues différemment. Sentiment de relégation et d'abandon, disparitions des services publics, difficultés de mobilités, d'accessibilité aux services, aux soins, etc. autant de phénomènes que les collectivités et acteurs locaux contribuent à résorber, grâce à la convergence de la proximité, des outils et des compétences.

Les collectivités locales représentent 70% de l'investissement public. Les associations emploient 1,8 million de personnes et comptent 16 millions de bénévoles dans des secteurs aussi divers que nécessaires (sport, culture, médico-social...).

Quant à une prétendue « mauvaise gestion » qui est parfois sous-entendue, **nous soulignons que la part des collectivités locales dans la dette publique du pays ne représente que 8 %**. Envisager l'amélioration de la vie locale à l'aune de la suppression d'une ou plusieurs « strates » serait une erreur fondamentale. Elle signifierait gager l'avenir de la France en provoquant plus de fractures que de coutures entre les territoires et ceux qui les habitent.

Ce n'est pas d'un « millefeuille territorial » dont se plaignent les Françaises et les Français mais bien d'un guichet administratif introuvable ou d'une réponse trop longue à être donnée. C'est à ces demandes légitimes qu'il nous faut répondre, et l'Etat doit être aidant. Cela ne peut plus attendre car les collectivités locales, en matière budgétaire, manquent désormais d'oxygène. Les communes sentent poindre l'étranglement avec leur réduction à la fiscalité du foncier bâti.

Nous voulons continuer d'être en capacité de conduire les politiques pour lesquelles nous avons été élus. Nous voulons continuer d'être à la hauteur des besoins en équipements et des services publics là où l'on vit, là où l'on travaille, dans les villages comme dans les villes pour éviter de voir émerger des territoires à deux vitesses. Nous voulons continuer de répondre aux besoins en toute proximité en appuyant nos partenaires économiques, agricoles et associatifs.

Aussi, le Conseil Municipal demande que l'Etat travaille avec les acteurs locaux sur la base d'un « **contrat girondin** » qui lui sera proposé afin de parvenir à :

- **L'autonomie politique**, qui permet au-delà des compétences obligatoires, d'assurer des actions de lien social en aidant les communes, le sport, la culture, des associations variées, les agriculteurs et de nombreux acteurs locaux ;
- **La liberté d'administration des collectivités locales**, en limitant l'inflation des normes toujours plus nombreuses et complexes qui contraignent la liberté d'action ;
- **L'autonomie financière voire fiscale en garantissant la cohérence entre les recettes et les missions des collectivités ;**
- **Une évaluation sincère des 40 années de décentralisation** pour en déterminer les points forts et les points d'amélioration et mieux adapter l'organisation de notre République aux XXIème siècle.

C'est par la complémentarité et le bon niveau d'intervention que nous offrirons à toutes et tous l'égal accès aux services publics partout, préserverons la vie associative et démocratique, et agirons en faveur de la transition écologique. La décentralisation que nous appelons de nos vœux ne vise pas à affaiblir l'Etat, mais à mieux coopérer avec lui pour le renforcer dans ses missions régaliennes.

C'est cette ambition qui nous guide dans le travail sur ce sujet, car **si une bonne décentralisation ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, une mauvaise peut suffire à faire son malheur.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **APPROUVER** la motion tel que présenté ci-dessus.

VOTE :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire précise que le 2 décembre 2023, le Président Gleyze a lancé un appel ; 450 élus, représentants de fédérations, d'associations, des agents, se sont rassemblés à l'Hôtel du Département pour défendre nos Territoires.

Il s'agit de défendre l'esprit girondin, à savoir l'esprit de décentralisation, qui nous permet d'agir au regard des besoins que nous identifions, par les relations et la proximité que nous entretenons avec ceux qui vivent, travaillent et s'engagent sur nos territoires. Il convient de rappeler que les collectivités ont été au rendez-vous chaque fois que nécessaire et que nous représentons près de 70% de l'investissement public, ce qui n'est pas négligeable au regard de la crise qui touche aussi le secteur des travaux publics. Cette capacité à agir, intervenir, investir est aujourd'hui menacée. En raison des réformes fiscales, de la diminution des transactions immobilières, le Département qui bénéficie des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) voit ses recettes fondre. L'absence de compensation engendre un effet ciseau, porteur d'une véritable déflagration du tissu humain et économique de nos territoires.

C'était là, l'appel à l'union du Président du Département, non pas pour engager un bras de fer mais pour interpeller afin de maintenir cette capacité à agir.

Monsieur Sébastien Laborde complète les propos de Madame le Maire. Cette motion a été proposée à l'ensemble des communes du Département suite au Rassemblement du 2 décembre mais qui a donné lieu à un appel transpartisan et large avec des élus départementaux, des maires, des présidents d'EPCI, des élus régionaux pour lancer un cri d'alarme sur la capacité des différentes collectivités à pouvoir répondre aux besoins des populations, à mettre en œuvre les différentes politiques publiques qui leurs sont dévolues par les lois de décentralisation. Il s'agit là d'interpeller alors qu'un débat va s'amorcer au Gouvernement sur le mille-feuilles administratif. Si l'on peut trouver des voix qui s'élèvent pour pointer trop de strates de collectivités, ces mêmes voix ne savent pas lesquelles supprimer puisque la commune, première échelon démocratique et de mise en œuvre des solidarités et services publics sont essentielles, les EPCI ont montré leur utilité. Les départements issus de la Révolution française jouent un rôle important dans la mise en œuvre des solidarités humaines et territoriales et la région est nécessaire sur le volet économique et des transports. Aujourd'hui et après plusieurs années de crises, les collectivités sont en difficultés pour mettre en œuvre les politiques qui leurs sont dévolues mais aussi, les majorités élues sont en difficultés pour mettre en œuvre les programmes pour lesquels elles ont été élues. Il y a là un véritable problème démocratique avec un désengagement de l'Etat d'une part avec par exemple l'absence d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dévolue aux communes et départements malgré le contexte inflationniste et d'autre part l'augmentation des taux d'intérêt compliquant l'investissement. Le département par ailleurs n'a plus de levier fiscal

propre. La collectivité est maîtrisée financièrement non pas par la recette mais par la compression de la dépense ce qui conduit le département de la Gironde comme d'autres départements, a des difficultés importantes qui vont conduire à des choix tout aussi compliqués au cours des deux années qui viennent. La commune, quant à elle, est confrontée à un effet ciseau, les recettes se font plus rares, l'accompagnement et le lien entre la commune et le département risquent de perdre en efficacité du fait du manque de moyen pour financer les projets.

Cet appel est véritablement un cri d'alarme, l'ensemble des collectivités sont dans le même bateau. Ce qui arrive au département peut se produire pour d'autres échelons s'il n'y a pas un réengagement de l'Etat mais aussi une réflexion sur le bilan de 40 années de décentralisation en grande partie non compensée par l'Etat. Le RSA par exemple est financé à moins de 50% par l'Etat et pour le reste par le département. Le constat est le même pour l'aide sociale à l'enfance financée à 30% par l'Etat. Les services de l'Etat doivent à minima élever leurs investissements à 50%. Cela représente pour le département sur cinq années plus d'1 milliard d'euros soit un budget départemental annuel. Ce que demande aussi cet appel, c'est de bénéficier d'un levier fiscal comme recette, pour ne plus être soumis aux aléas de la conjoncture et maîtriser la recette par l'impôt. Par exemple pour les DMTO, ils s'élevaient à 500 millions d'euros de recettes en 2021 et 2022, s'élèvent à 410 millions d'euros en 2023 et ce sera probablement le même montant si ce n'est moins en 2024. Il s'agit là de piloter les politiques publiques en maîtrisant les recettes.

Enfin, il s'agit d'un appel concernant la libre administration des collectivités qui est mise en danger par deux aspects :

- l'inflation des normes, il est de plus en plus difficile de mettre en œuvre des politiques au vu des aspects réglementaires
- la capacité de toutes les collectivités d'intervenir dans tous les domaines de la vie et c'est le lien que l'on peut faire avec le tissu associatif en matière de solidarité, de culture, de sport.

Si les collectivités ne peuvent plus accompagner le tissu associatif, ce dernier va disparaître. Une convention a été votée plus haut avec Musik à Pile pour pérenniser dans la durée le partenariat et le financement conjoint d'une association. Le risque est que ce type de convention ne puisse plus exister à l'avenir et que la politique culturelle, d'accès aux loisirs, de développement des liens de solidarité mais aussi de ce pourquoi nous faisons société c'est-à-dire la culture, le loisir, le sport et toutes les politiques volontaristes font que nous travaillons à réduire la fracture territoriale dans un moment où nous voyons au travers de différents mouvements un sentiment d'abandon et de déclassement important. Ce que demande nos concitoyens n'est pas la réduction des différents échelons de collectivités mais bien d'identifier la bonne collectivité lorsque l'on a tel problème à résoudre et de pouvoir le faire sur tout territoire nécessitant de bonnes coopérations entre collectivités comme les échelons communaux et départementaux.

Madame le Maire rappelle les échéances suivantes :

- L'exposition les Philosophes à BOMA le 3 février avec la projection du film les Chariots de feu et un focus sur le sport et ses valeurs qui participent à la cohésion.
- Le Recensement de la population toujours en cours et qui se termine le 17 février.
- La présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire le lundi 4 Mars et le vote du budget le lundi 8 avril.

Monsieur Claude Perdigou présente les dispositifs de participation citoyenne pour l'année 2024. Les dispositifs mis en place en début de mandat vivent leur deuxième édition et sont actuellement en phase de récolte des idées à la fois pour les chantiers citoyens (donner des moyens à des idées de citoyens qui souhaiteraient embellir leur cadre de vie...) par convention et le budget participatif. Celui du Département bat son plein et celui de la commune est en cours, les citoyens déposent des idées que la commune réalise. La date butoir est fixée au 15 février 2024.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire clôt la séance à 20h15.

Fait et délibéré à Saint Denis de Pile
Le 29 janvier 2024

Le Maire
Fabienne FONTENEAU

La secrétaire de Séance
Marie-France Berthommé

